



Service Public  
Fédéral  
**FINANCES**  
FISCALITÉ



SPF Finances - Fisc - P  
Exp. : Avenue du Prince de Liège 133 bte 502 - 5100 Namur



Ca-W1-L8

G9843-IF10-004912

ASSOCIATION BELGE CONTRE LES MALADIES  
NEURO-MUSCULAIRES - AIDE A LA RECHERCHE  
RUE ACHILLE CHAVEE 52 Bte 02  
7100 LA LOUVIERE



Page 1/2

29.02.2024

## Dons - Mention obligatoire du numéro national du donateur sur l'attestation fiscale

Madame, Monsieur,

Nous souhaitons vous communiquer l'obligation d'indiquer, pour tous les dons reçus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024<sup>1</sup>, le numéro national<sup>2</sup> du donateur sur les attestations fiscales 281.71.

Pour les dons reçus en 2023 et donc les attestations fiscales à envoyer en 2024, la mention du numéro national n'est pas encore obligatoire, mais nous vous invitons néanmoins à l'indiquer.

Un modèle d'attestation<sup>3</sup> est à votre disposition sur le site web du SPF Finances ([www.fin.belgium.be](http://www.fin.belgium.be) > ASBL > Dons > Attestations [reçus]).

### Pourquoi ce changement ?

Le numéro national nous permet d'identifier de manière certaine le donateur qui pourrait prétendre à un avantage fiscal.

Nous pourrions aussi, le cas échéant, pré-remplir la déclaration d'impôt ou la proposition de déclaration simplifiée du donateur afin qu'il puisse bénéficier « automatiquement » de l'avantage fiscal auquel il a droit.

<sup>1</sup> Articles 66 et suivants de la loi du 28 décembre 2023 portant des dispositions fiscales diverses, M.B. 29.12.2023.

<sup>2</sup> Ou, le cas échéant, le numéro d'identification à la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale ou le numéro d'entreprise de la Banque-Carrefour des Entreprises pour les personnes morales et les sociétés, voir article 323/3, § 3, 4<sup>o</sup>, CIR 92.

<sup>3</sup> Ce modèle n'est pas obligatoire mais l'attestation fiscale que vous établissez au donateur doit reprendre les données obligatoires prévues par l'article 323/3, § 3, CIR 92.



Gérez votre dossier sur  
**MYMINFIN.BE**

Retrouvez des informations  
générales sur **FIN.BELGIUM.BE**



Une question ? Appelez-nous  
**02 576 21 44**



## Que signifie cette obligation pour vous ?

- Pour les **dons reçus jusqu'au 31 décembre 2023**, vous devez indiquer sur l'attestation le nom, le prénom et l'adresse comme données personnelles du donateur. Vous pouvez également y indiquer le numéro national.
- Pour les **dons reçus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024**, le numéro national du donateur est obligatoire. Collectez donc cette donnée auprès de vos donateurs dès maintenant. Vous pouvez choisir la méthode de collecte (par exemple, un formulaire sur votre site web, l'envoi d'un e-mail, etc.).

**Attention !** Ces données personnelles sont confidentielles et peuvent uniquement être utilisées à des fins fiscales. En effet, le **Registre national a donné son autorisation<sup>4</sup> pour la collecte de ces données dans le seul but de l'établissement de l'attestation fiscale.**

Par exemple, vous ne pouvez pas collecter le numéro national d'un contribuable en lui demandant de l'indiquer dans la communication libre d'un virement bancaire. En effet, la finalité de cette opération n'est pas uniquement fiscale mais revêt d'autres objectifs (par exemple, comptable).

## Vous avez des questions ?

- Pour des informations concernant le **remplissage des attestations**, consultez notre [FAQ Attestations \(reçus\)](#) sur notre site web ([www.fin.belgium.be](http://www.fin.belgium.be) > ASBL > Dons > Attestations [reçus]).
- Pour des questions relatives à la mention obligatoire du numéro national sur l'attestation fiscale, vous pouvez également nous contacter par e-mail : [secr.part@minfin.fed.be](mailto:secr.part@minfin.fed.be).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Annelies Goovaerts

Conseiller général, temporairement chargée de la fonction d'administrateur Particuliers

<sup>4</sup> Article 323/3, § 4, CIR 92.